

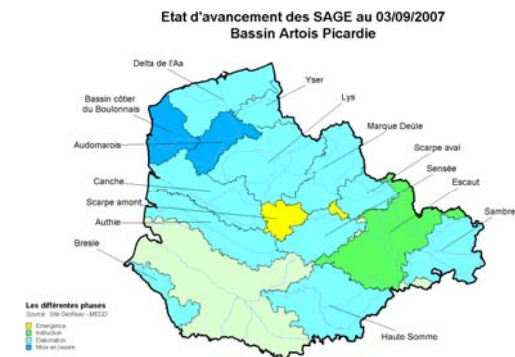
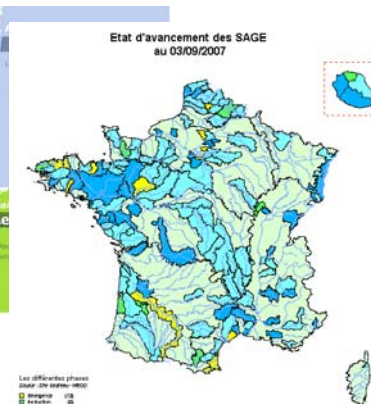


La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Art. 75 à 80 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Décret 2007-1213 du 10 août 2007

18 septembre 2007

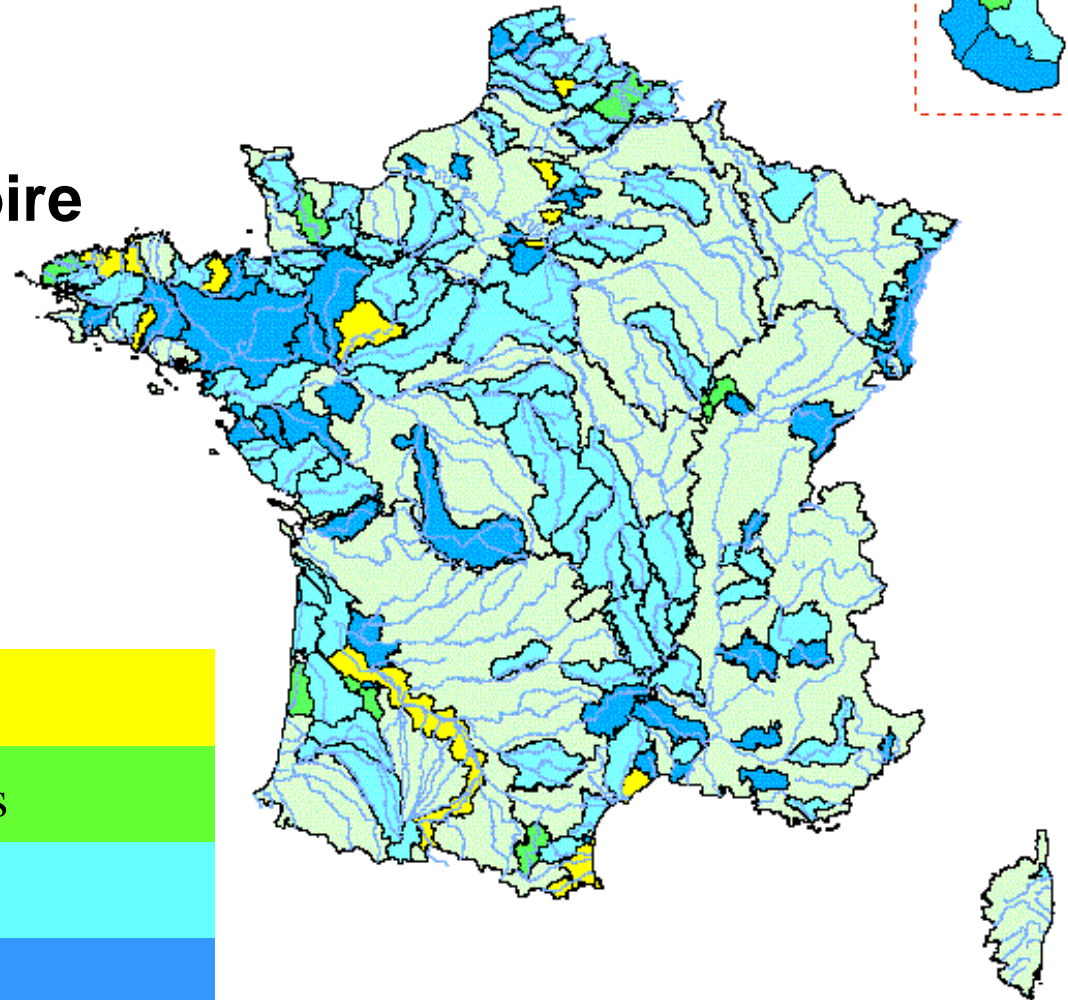




Etat d'avancement des SAGE
au 03/09/2007

**140 SAGE en
projet ou en
cours**

39% du territoire



13 émergents

8 périmètres définis

69 avec CLE

39 approuvés

18 septembre
2007



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère de l'Écologie,
du Développement et
de l'Aménagement durables



La Loi n° 2006/1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques

Les SAGE

- Articles 75 à 80 de la LEMA modifiant le code de l'environnement

↳ Articles L. 212-3 à L. 212-11

- Décret 2007-1311 du 5 septembre 2007

↳ Articles R. 212-26 à R. 212-48

18 septembre
2007





L. 212-3 : Principes généraux

- Le SAGE correspond à une unité hydrographique cohérente
- Périmètre et **délai d'élaboration** déterminés par le SDAGE ou par arrêté préfectoral
- Le SAGE fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L 211-1 (gestion équilibrée) **et L. 430-1** (protection du patrimoine piscicole)
- Le SAGE est compatible ou rendu compatible avec le SDAGE (délai de 3 ans)

18 septembre
2007





Le périmètre du SAGE (L. 212-3)

- ❑ le périmètre défini par le SDAGE est délimité par arrêté préfectoral ; l'arrêté préfectoral précise le délai d'élaboration (R. 212-26)

Si le schéma n'a pas été élaboré dans le délai imparti, le préfet élabore le projet de SAGE et, après consultation de la CLE, met en œuvre la procédure de consultation et d'enquête publique (art. L. 212-6)

Si le SDAGE ne précise pas le délai, l'arrêté préfectoral délimitant le périmètre indique ce délai (Art. R. 212-26)

Délai d'approbation en 2006 : 6,6 années

Objectif LOLF pour 2011 : 4 ans

18 septembre
2007





Le périmètre du SAGE (L. 212-3)

- ❑ le périmètre défini par le SDAGE est délimité par arrêté préfectoral ; l'arrêté préfectoral précise le **délai d'élaboration** (R. 212-26)
- ❑ dans le cas contraire, périmètre établi par le préfet, le cas échéant sur proposition des collectivités intéressées (R. 212-27)
 - ↳ Un rapport justificatif de la cohérence de l'unité hydrographique
 - ↳ Consultation des conseils régionaux et généraux, des communes, **des EPTB concernés**, du comité de bassin et du Préfet Coordonnateur de Bassin
 - ↳ Délimitation par le préfet ; indication du délai
- ❑ Publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs **et mis en ligne sur un site Internet désigné par le MEDAD (=> Gest'eau)**

18 septembre
2007





La composition de la Commission Locale de l'Eau (L. 212-4)

❑ Arrêtée par le préfet (R. 212-29)

- Publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur un site Internet désigné par le MEDAD (=> Gest'eau)
- Peut être désignée avant publication du périmètre, la CLE pouvant alors être complétée après adoption du périmètre (L. 212-3)

❑ Trois collèges (R. 212-30) :

1^o Des représentants des collectivités

- ✓ qui désignent en leur sein le président de la CLE
- ✓ détenant au moins la moitié des sièges

2^o Des représentants des usagers

- ✓ Détenant au moins le quart des sièges

3^o Des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés

18 septembre
2007





La composition de la Commission Locale de l'Eau (L. 212-4)

❑ Arrêtée par le préfet (R. 212-29)

➤ Publication de l'arrêté

Suppression des suppléants

Clause de transition (art. 2 du décret du 10 / 08/2007)

Maintien des suppléants pour les CLE existantes jusqu'à leur renouvellement (mais pas de remplacement de suppléants)

1° Des représentants des collectivités

- ✓ qui désignent en leur sein le président de la CLE
- ✓ détenant au moins la moitié des sièges

2° Des représentants des usagers

- ✓ Détenant au moins le quart des sièges

3° Des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés

18 septembre
2007





Les fonctions de la Commission Locale de l'Eau (L. 212-4)

- Élabore ses règles de fonctionnement (R. 212-32)
- La CLE élabore, révisé et suit l'application du SAGE
- R. 212-33** : Elle peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration et au suivi du SAGE
 - ↪ à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales
 - ↪ à un établissement public territorial de bassin
 - ↪ ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma.
- Établit un rapport annuel (R. 212-34)

18 septembre
2007





Les délibérations de la Commission Locale de l'Eau (L. 212-4)

- ❑ Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.
- ❑ Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses **règles de fonctionnement** ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

18 septembre
2007





Les délibérations de la Commission Locale de l'Eau (L. 212-4)

- ❑ Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

- ❑ Toutefois, la commission ne peut délibérer sur ses modifications de composition, de mandat et de présidence. Les modifications mentionnées ci-dessus sont valables que si le nombre des membres présents ou représentés est supérieur à la moitié des membres de la commission.

Suppression des suppléants

Possibilité de mandat (art. R. 212-31)

- Au sein du même collège

- Un seul mandat

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

18 septembre
2007





L'état des lieux (L. 212-5) « *Le SAGE dresse un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique. Il recense les différents usages qui sont faits des ressources en eau existantes.* »

- ❑ R. 212-35 : le préfet communique les informations utiles à l'élaboration du schéma et les documents énumérés à l'article L. 212-5
- ❑ R 212-36 : l'état des lieux comprend
 - 1° L'analyse du milieu aquatique existant ;
 - 2° Le recensement des différents usages des ressources en eau ;
 - 3° L'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources compte tenu notamment des évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains et de l'environnement économique ainsi que de l'incidence sur les ressources des programmes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 212-5 ;
 - 4° L'évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique (art. 6 de la loi n° 2000-108)

18 septembre
2007





Contenu du SAGE (L. 212-5-1)

I - Un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau qui peut :

- Définir les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3 (gestion intégrée, protection du patrimoine piscicole)
- Identifier les zones visées aux 4° et 5° du II du L. 211-3
 - Zones humides d'intérêt environnemental particulier et identifier, au sein de celles-ci, des « zones stratégiques pour la gestion de l'eau »
 - Aires AEP actuelle ou future
 - Zones où l'érosion des sols est de nature à compromettre les objectifs de bon état ou de bon potentiel
- Établir un inventaire des ouvrages hydrauliques pouvant perturber les milieux aquatiques et prévoir des actions d'amélioration
- Identifier les zones naturelles d'expansion de crues

18 septembre
2007





Contenu du SAGE (L. 212-5-1)

I - Un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau qui comprend (R. 212-46) :

- 1° Une **synthèse** de l'état des lieux
- 2° L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau ;
- 3° La définition des objectifs généraux (L. 211-1 et L. 430-1), l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en oeuvre ;
- 4° L'indication des **délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci** ;
- 5° L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en oeuvre du schéma et au suivi de celle-ci.

Les documents cartographiques identifiant les zones visées par les 1°, 3° et 4° du I de l'article L. 212-5-1

L'inventaire visé par le 2° des mêmes dispositions.

18 septembre
2007





Contenu du SAGE (L. 212-5-1)

I - Un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau

II – un règlement qui peut :

- Définir des priorités d'usage de la ressource et la répartition de volumes globaux par usage
 - Définition du volume disponible et une répartition en % (1° du R. 212-47)
- Définir les mesures nécessaires à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau (2° et 3° du R. 212-47)
- Indiquer, parmi les ouvrages fonctionnant au fil de l'eau, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière (4° du R. 212-47)

18 septembre
2007





Contenu du SAGE (L. 212-5-1)

I - Un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau

II – un règlement qui peut :

- Définir des priorités d'usage de la ressource et la répartition de volumes globaux par usage
 - Définition du volume disponible et une répartition en % (1° du R. 212-47)

- Définir les mesures nécessaires à la protection de la qualité de l'eau et de l'écosystème, en tenant compte des différents usages de la ressource

- Indiquer les zones de protection de la ressource en eau, ceux-ci sont soumis à une obligation de protection (art. L212-47)

Compléter les SAGE approuvés dans un délai de cinq ans par un règlement (art. L212-10 II)

18 septembre
2007





Le règlement du SAGE (2° et 3° du R. 212-47)

Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques,

2. édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 ;

c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

18 septembre
2007





Le règlement du SAGE (2° et 3° du R. 212-47)

Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques,

3. Édicter les règles nécessaires :

a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;

b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

18 septembre
2007





Le règlement du SAGE (2° et 3° du R. 212-47)

Des règles pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques,

2. a) des règles applicables aux opérations entraînant des **impacts cumulés significatifs** en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné :

↳ Sont visées les plus petites installations, inférieures au seuil de déclaration

↳ *Exemples :*

↳ nappe en bordure du littoral avec risque d'entrée d'eau salée => interdiction de nouveaux puits, une carte déterminant la zone concernée

↳ Prescription sur ANC en secteur littoral (protection baignade, zone conchylicole)

↳ Le PAGD pouvant définir des quotas applicables aux IOTA (*exemple : X kg P/an*) et les délais de mise en compatibilité

18 septembre
2007





Le règlement du SAGE (2° et 3° du R. 212-47)

2. b) des règles applicables aux IOTA (article L. 214-1) ainsi qu'aux ICPE (articles L. 512-1 et L. 512-8) ;
Ces règles doivent permettre d'encadrer la création de nouveaux IOTA

↳ *Exemples :*

- ↳ Opposition à déclaration pour IOTA n° X de la nomenclature
 - ↳ Prescription technique particulière pour rectification, busage, ...
 - ↳ Prescription technique particulière pour les piscicultures
- ↳ Le PAGD précise les conditions et délais de mise en compatibilité des IOTA existants

18 septembre
2007



Un règle particulière ne peut pas viser un site ou une personne. Elle doit être générale, applicable sur une zone géographique définie



Le règlement du SAGE (2° et 3° du R. 212-47)

2. c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

Concerne les épandages de boues de STEP et d'effluents (hors engrais minéraux)

↳ *Exemple :*

- ↳ Hors zone vulnérable, des prescriptions de doses d'apport, de calendrier et de technique d'épandage
- ↳ Le PAGD identifiant les zones concernées (aires AEP par exemple) et motivant la mesure

Ne permet pas d'imposer des cultures intermédiaires

18 septembre
2007





Le règlement du SAGE (2° et 3° du R. 212-47)

3. a) pour la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;

Le préfet délimite l'aire AEP et établit un programme d'action (art. R. 114-6 du code rural) définissant les mesures, les objectifs à atteindre et les délais correspondants (décret du 14 mai 2007)

- ↪ Le PAGD identifie les aires AEP, les objectifs, et demande d'établir un programme d'action et fixe le délai
- ↪ Le règlement peut compléter en fixant des dispositions ne pouvant pas figurer au programme d'action prévu à l'article R. 114-6 du code rural (interdiction extractions de granulats, opposition à déclaration, dispositions particulières applicables aux infrastructures, ...)

18 septembre
2007





Le règlement du SAGE (2° et 3° du R. 212-47)

3. b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement

- ↪ Le PAGD identifie les zones d'érosion, les objectifs, et demande d'établir un programme d'action et fixe le délai

Le préfet délimite la zone d'érosion et établit un programme d'action (art. R. 114-6 du code rural) définissant les mesures, les objectifs à atteindre et les délais correspondants

- ↪ Le règlement peut compléter en fixant des dispositions ne pouvant pas figurer au programme d'action prévu à l'article R. 114-6 du code rural (*exemple* : aménagement des exutoires de voiries)

18 septembre
2007





Le règlement du SAGE (2° et 3° du R. 212-47)

3. c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1

Le PAGD identifie les zones humides, les objectifs, et demande d'établir un programme d'action et fixe le délai, Le règlement peut déterminer le socle de règles nécessaires pour éviter la destruction de zones humides

↳ *Exemple :*

- ↳ Interdiction de retournement de prairies, de drainage, d'imperméabilisation (une cartographie précise)
- ↳ Des dispositions compensatoires en cas de projet d'intérêt général

↳ Le PAGD identifie les zones concernées (aires AEP par exemple) et motive la mesure

18 septembre
2007





Le règlement du SAGE (2° et 3° du R. 212-47)

4. Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1

Le PAGD identifie les ouvrages (en intégrant l'effet cumulé)

Le règlement peut déterminer des règles par ouvrage ou par groupe d'ouvrages

Le préfet devant modifier le règlement d'eau dans les délais fixés par le PAGD

18 septembre
2007





Le règlement du SAGE

- ❑ Une rédaction claire, précise et ... brève
- ❑ Énoncer des règles, pas des vœux
- ❑ La règle n'est pas un programme d'action
- ❑ Des règles concernant le domaine de l'eau, les objets visés étant définis via leur incidence sur l'état des masses d'eau
- ❑ Une règle ne peut pas viser un site ou une personne. Elle doit être générale, applicable sur une zone géographique définie

18 septembre
2007





Contenu du SAGE (L. 212-5-1)

I - Un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau

II – un règlement

Art. R. 212-48 : sanctions

Contravention de la 5ème classe pour non respect des règles édictées par le SAGE (pour 2° et 4° du R. 212-47)

18 septembre
2007





Approbation du SAGE (L. 212-6)

- ❑ Le Pt de la CLE soumet le projet à l'avis des conseils régionaux et généraux, des communes, de leurs groupements compétents, de l'EPTB et du comité de bassin
 - Le comité de bassin se prononce sur la compatibilité du SAGE avec le SDAGE et sa cohérence avec les SAGE arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous bassin concerné (art. R. 212-38)
 - Sauf pour le CB, l'avis est réputé favorable s'il n'intervient pas un délai de 4 mois (art. L. 212-6)
- ❑ Le Pt de la CLE soumet au préfet le rapport environnemental (Art. R. 212-37) précisant notamment les effets attendus du PAGD en matière de production d'électricité d'origine renouvelable et de réduction des émissions des gaz à effet de serre
 - Au moins 3 mois avant l'enquête publique

18 septembre
2007





Approbation du SAGE (L. 212-6)

- ❑ Le projet de SAGE est soumis à **enquête publique**
 - En application des dispositions des art. R. 123-6 à R. 123-23
 - Ouverte sur plusieurs départements, l'enquête est organisée par le préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE
 - Le dossier soumis à l'enquête est composé (art. R. 212-40)
 - ✓ D'un rapport de présentation
 - ✓ Du PAGD
 - ✓ Du rapport environnemental
 - ✓ Des avis recueillis en application du L. 212-6
- ❑ **Art. R. 212-41** : La délibération de la CLE adoptant le projet de SAGE, éventuellement modifié, est transmise au préfet
 - Le préfet soumet à l'avis de la CLE les modifications qu'il estime nécessaire, la CLE disposant d'un délai de deux mois pour rendre son avis
- ❑ **Art. R. 212-42** : Approbation du SAGE par arrêté préfectoral accompagné de la déclaration prévue au L.122-10

18 septembre
2007





Approbation du SAGE (L. 212-6)

- ❑ Le projet de SAGE est soumis à **enquête publique**
 - En application des dispositions des art. R. 123-6 à R. 123-23
 - Ouverte sur plusieurs départements, l'enquête est organisée par le préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE

Les procédures antérieures restent en vigueur pendant deux ans pour les SAGE arrêtés par la CLE à la date du 30 décembre 2006
(Art. L 212-10)

- Le projet de SAGE, éventuellement modifié, est transmise au préfet
 - Le préfet soumet à l'avis de la CLE les modifications qu'il estime nécessaire, la CLE disposant d'un délai de deux mois pour rendre son avis

- ❑ Art. R. 212-42 : Approbation du SAGE par arrêté préfectoral accompagné de la déclaration prévue au L 122-10

18 septembre
2007





Modification & révision du SAGE (L. 212-6)

- Le projet de SAGE peut être **modifié par le préfet**, si la modification ne porte pas atteinte aux objectifs du schéma (Art. L. 212-7)
- Le préfet s'assure de la compatibilité du SAGE avec le SDAGE** après chaque mise à jour du SDAGE et s'il y a lieu, modifie le schéma ou saisit la CLE en vue de la révision du SAGE (Art. R. 212-44)
- Art. L. 212-8 : Cas d'opération soumise à enquête publique et contraire aux dispositions du règlement
- Le préfet soumet à la CLE le projet de modification du règlement
- L'enquête publique porte sur ce projet de modification

18 septembre
2007





Suivi de la mise en œuvre des SAGE

- ❑ Une attribution de la CLE (Art. L. 212-4)
 - Rapport annuel de la CLE (Art. R. 212-34)

- ❑ Le comité de bassin établit chaque année l'état d'avancement de l'élaboration ou de la révision des schémas et en informe le préfet coordonnateur de bassin (Art. R. 212-45)

18 septembre
2007



GEST'EAU

Le site des outils
de gestion intégrée de l'eau

eaufrance

- » Actualités
- » Evènements
- » Documentation
- » SDAGE
- » Forum
- » Emplois et Stages
- » Contact

La Lettre d'information

Planifier

Les SAGE

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux définissent les objectifs et les règles pour une gestion intégrée de l'eau, au niveau local. Pour connaître les références réglementaires, les guides d'élaboration et les SAGE en cours :

En savoir plus

Programmer

Les contrats de rivière

Les contrats de rivière, de baie ou de nappe

- **Mise à jour des rubriques (en cours)**
- **Réalisation du guide d'élaboration des SAGE (en cours de consultation)**

Présentation au séminaire national organisé les 13 et 14 décembre prochains à Limoges



La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Art. 75 à 80 relatifs aux schémas
d'aménagement et de gestion des eaux

Décret 2007-1213 du 10 août 2007

18 septembre
2007

